

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République _ 686

Avis et communications _ 723

Annonces _ 723

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

19 SEPT. 1989 - Ordonnance N°89-22/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la mise en oeuvre du programme d'Ajustement Structurel..... 687

12 SEPT. 1989 - Décret N°89-251/P-RM portant régularisation de la situation administrative d'un Magistrat.. 687

- Décret N°89-252/P-RM abrogeant le décret N°89-198/P-RM du 21 Juin 1989..... 688

- Décret N°89-253/P-RM portant nomination des Membres du Gouvernement..... 688

- Décret N°89-254/P-RM fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense nationale..... 688

15 SEPT. 1989 - Décret N°89-255/P-RM portant mutation de Conseillers d'Ambassade..... 689

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Divers Arrêtés portant maintien en activité de personnel de la Garde Républicaine et de Goum..... 689

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

11 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2568/MEN-DNESCIP
portant ouverture d'un
Etablissement d'Enseignement
Privé dans le District de
BAMAKO..... 690

16 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2614/MEN-DNESRS
portant rectificatif à l'Arrêté
N°7868/MEN-DNESRS-ENA du 6
Octobre 1986..... 690

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

11 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2569/MATDB-CAB
mettant fin aux fonctions de
certains agents de
commandement..... 691

15 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2613/MATDB-CAB
portant nominations et
mutations de personnel de
commandement..... 691

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

12 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2570/MA-CAB portant
fixation des prix de cession
des semences sélectionnées en
République du Mali..... 695

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

05 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2540/MFC-CAB
portant nomination d'un
Receveur-percepteur, de
Receveurs et de Percepteurs..... 696

- Divers Arrêtés portant
approbation de divers rôles des
Impôts Directs et Taxes
Assimilées..... 697

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

12 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2571/MEE-CAB
portant nomination d'un
Directeur Général Adjoint de
l'Opération N'DAMA YANFOLILA
(ONDY)..... 702

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

- Divers Arrêtés..... 702

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

16 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2617/MTT-CAB
portant nomination d'un
Directeur Général Adjoint des
Entrepôts Maliens en Côte
d'Ivoire (EMACI)..... 716

MINISTERE DU PLAN

07 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2561/MP-MEFP-MFC
déterminant les emplois à
pourvoir par voie de concours
directs de recrutement dans les
différents corps de la Fonction
Publique pour l'exercice
budgétaire 1990..... 716

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE

05 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2518/MIHE-MFC-MP
portant agrément d'une unité de
fabrication de coton à usage
médical et hygiénique à
DIALOKOROBOUGOU..... 717

11 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2567/MIHE-CAB-I
abrogeant l'arrêté
N°1086/MTSEE-CAB du 23 Mars
1983 portant nomination d'un
Directeur Général Adjoint de la
SOCIMA..... 718

16 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2616/MIHE-MFC-MP
complétant l'annexe à l'arrêté
Interministériel N°5066/MIHE-
MFC-MP du 31 Décembre 1988
portant agrément d'un Hôtel-
Restaurant à BAMAKO..... 718
BAMAKO.....

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

16 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2615/MSPAS-DAF
portant nomination de Chef de
Division à l'Institut National
de Recherche en Santé Publique.. 719

DISTRICT DE BAMAKO GOUVERNEUR DE REGIONS

15 JUIN 1989 - Arrêté N°50/GDB-GIB portant
rectificatif de l'Arrêté
N°40/GDB-DIB du 29 Avril 1989
des Impôts Directs et Taxes
Assimilées..... 719

19 JUIL. 1989 - Arrêté N°89-61/GDB-DID portant
rectificatif de l'arrêté
N°46/CDB-DID du 31 Mai 1989 des
Impôts Directs et taxes
Assimilées..... 720

- Divers Arrêtés rendant
exécutoire divers rôles des
Impôts directs et Taxes
Assimilées..... 720

- Divers Arrêtés portant
approbation de divers Etats de
Liquidation des Droits
recouvrés sur les impôts
indirects et taxes assimilées.. 720

- Divers Arrêtés rendant
exécutoire diverses Rôles
des Contributions Directes et
Taxes Assimilées..... 720

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance N°89-22/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la mise en oeuvre du Programme d'Ajustement Structurel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi N°60-26/ALRS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et les garanties de la République Soudanaise,

VU la loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 00 091 ON conclue le 1er Septembre 1989 entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 1989.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant de 150 000 000 de Francs Français soit 7.5 Milliards de Francs CFA destiné au financement de la mise en oeuvre du Programme d'Ajustement Structurel conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 00 091 ON conclue le 1er Septembre 1989 entre la République du Mali et la CCCE.

ARTICLE 2/ Les sommes versées au Mali en exécution de la présente Convention produiront intérêts, au profit de la CCCE au taux nominal de 0,681 % l'an.

Les intérêts seront exigibles et payables séparément du principal le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année selon relevé de compte

établi par la CCCE. Pour l'établissement de ces relevés de compte, l'année sera considérée, selon l'usage bancaire, comme composée de 360 jours et la durée pendant laquelle les sommes portées en compte produiront intérêts sera déterminée par le nombre de jours connus.

ARTICLE 3/ Le Mali remboursera à la CCCE le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre de la présente convention en 40 versements semestriels égaux de 3 750 000 francs français chacun, payable le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

Le premier versement sera exigible et payable le 30 Avril 2000, le quarantième et dernier le 31 Octobre 2019.

ARTICLE 4/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-251/P-RM-Par Décret en date du 12 Septembre 1989 :

La situation administrative de M. IBRAHIMA NIA KARABENTA N°Mie 209-29-H, Magistrat de 3^e grade, 3^e échelon avec une ancienneté d'un an (1) an neuf (9) jours au 12 Janvier 1980 est régularisée comme suit :

- 2^e grade, 1^{er} échelon (indice 535) pour compter du 3 Janvier 1981,
- 2^e grade, 2^e échelon (indice 575) pour janvier 1983,
- 2^e grade, 3^e échelon (indice 615) pour compter du 3 janvier 1985,
- grade exceptionnel échelon unique (indice 650) pour compter du 3 Janvier 1987.

N°89-252/P-RM-Par Décret en date du 12 Septembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°89-198/P-RM du 21 Juin 1989 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des transports et du Tourisme.

Décret N°89-253/P-RM portant nomination des Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE 1er/ Sont nommés membres du Gouvernement, en qualité de :

- 1.- Ministre de la Défense Nationale :
GENERAL MOUSSA TRAORE
- 2.- Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République
MONSIEUR DIANGO CISSOKO
- 3.- Ministre de l'Education Nationale :
GENERAL SEKOU LY
- 4.- Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base :
COLONEL ISSA ONGOIBA
- 5.- Ministre des Sports des Arts et de la Culture :
MONSIEUR BAKARY TRAORE
- 6.- Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction :
MONSIEUR CHEICK OUMAR DOUMBIA
- 7.- Ministre de l'Agriculture
MONSIEUR MOULAYE MOHAMED HAIDARA
- 8.- Ministre des Finances et du Commerce :
MONSIEUR TIENA COULIBALY
- 9.- Ministre de l'Environnement et de l'Elevage :
MONSIEUR MORIFING KONE
- 10.- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique :
MADAME DIALLO LALLA SY
- 11.- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale :
DOCTEUR N'GOLO TRAORE
- 12.- Ministre des Transports et du Tourisme :
MONSIEUR ZEINI MOULAYE

13.- Ministre de l'Information et des Télécommunications :

MONSIEUR NIAMANTO DIARRA

14.- Ministre du Plan :

MONSIEUR SOULEYMANE DEMBELE

15.- Ministre de la Justice Garde des Sceaux :

MONSIEUR MAMADOU SISSOKO

16.- Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie :

MONSIEUR AMADOU DEME

17.- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

DOCTEUR ABDOULAYE DIALLO

18.- Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale :

GENERAL MAMADOU COULIBALY

ARTICLE 2/ L'ordre de nomination détermine la préséance.

ARTICLE 3/ Le Décret N°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 est abrogé.

ARTICLE 4/ Le présent décret qui prend effet pour compter du Mardi 12 Septembre 1989 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 12 septembre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-254/P-RM Fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°159/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er/-Le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale est responsable de la mise en oeuvre correcte des mesures de préparation des forces armées et de Sécurité et de celles destinées à faire parti-

ciper lesdites forces aux tâches de développement économique et social.

IL veille au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

Article 2/- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL D'ARMEE MOUSSA TRAORE

N°89-255/P-RM-Par Décret en date du 15 Septembre 1989 :

ARTICLE 1er/ Les Conseillers d'Ambassade dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A DAKAR

M. LOUIS KEITA, Précédemment Assimilé à un Conseiller à l'Ambassade du Mali à ABIDJAN.

CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A PARIS

M. IBRAHIM DIALLO, précédemment assimilé à un Conseiller à l'Ambassade du Mali à ACCRA.

CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A ABIDJAN

M. MAGLOIRE KEITA assimilé à un Conseiller à l'Ambassade du Mali à PARIS.

CONSEILLER D'AMBASSADE DU MALI A ACCRA

M. OUMAR ABOCAR DIALLO, précédemment Conseiller à l'Ambassade du Mali à MOSCOU.

Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°89-2519/MON-CAB-Par Arrêté en date du 5 Septembre 1989 :

ARTICLE 1/ Il est accordé au Sergent OUMAR BAGAYOKO N°Mle 5669, de la Garde Républicaine et de Goum, un maintien en activité d'une durée de deux (2) ans pour compter du 31 Décembre 1989.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1991 et sera définitivement rayé des effectifs de la Garde Républicaine et le Goum le 31 Décembre 1991.

N°89-2520/MON-CAB-Par Arrêté en date du 5 Septembre 1989 :

ARTICLE 1ER/ Il est accordé au Caporal-Chef SAMBA DIALLO N°Mle 6115 de la Garde Républicaine et de Goum, un maintien en activité d'une durée de deux (2) ans pour compter du 1er janvier 1990.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1991 et sera définitivement rayé des effectifs de la Garde Républicaine et le Goum le 1er Janvier 1992.

N°89-2521/MON-CAB-Par Arrêté en date du 5 Septembre 1989 :

ARTICLE 1ER/ Il est accordé au Caporal-Chef SAMBA SIDIBE N°Mle 6128 de la Garde Républicaine et de Goum, un maintien en

activité d'une durée de un (1) an pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la garde Républicaine et le Goum le 1er Janvier 1991.

**MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Arrêté N°89-2568/MEN-DNESCPT portant ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dans le District de BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali,

VU la loi n°86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, technique et Professionnel,

VU le décret N°261/PG-RM du 12 Août 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire général, technique et Professionnel,

VU le décret N°118/PG-RM du 20 Septembre 1989 portant réglementation de l'Enseignement Privé en République du Mali

VU le décret N°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 nomination des Membres du Gouvernement

VU l'arrêté N°661/MEN-JS-CAB du 2 Octobre 1971 portant application du décret N°118/PG-RM du 20 Septembre 1971 réglementant l'Enseignement Privé en République du Mali

VU les pièces versées dans le dossier.

A R R E T E :

ARTICLE 1er/ Monsieur MAGANSIRE DIAKITE,

diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali est autorisé à ouvrir et à diriger à BAMAKO un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé Ecole Spéciale de Gestion et d'Administration des Affaires (E.S.G.A.F.).

ARTICLE 2/ L'Ecole Spéciale de gestion et d'Administration des Affaires peut dispenser un enseignement conduisant aux Certificats d'Aptitude professionnelle (C.A.P) dans les spécialités Aide Comptable, Employé de Bureau, Employé de Banque, Employé de Commerce et au Brevet de Technicien dans les spécialités Administration Finances, Secrétariat de Direction, Commerce et Distribution, Comptabilité.

ARTICLE 3/ L'Ecole Spéciale de gestion et d'Administration des Affaires peut organiser à l'intention des travailleurs du secteur public et du secteur privé des séances de recyclage et de perfectionnement dans le domaine de leur compétence.

ARTICLE 4/ L'Ecole Spéciale de Gestion et d'Administration des Affaires doit recruter un personnel enseignant permanent, qualifié pour dispenser les cours conformément aux programmes officiels.

ARTICLE 5/ Monsieur MAGANSIRE DIAKITE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

BAMAKO, le 11 Septembre 1989

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
GENERAL SEKOU LY

N°89-2614/MEN-DNESCPT-Par Arrêté en date du 16 Septembre 1989 :

L'Arrêté N°7868/MEN-DNESCPT du 6 Octobre 1986 portant admission d'étudiants à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année scolaire 1985-1986 est rectifié ainsi qu'il suit :

PAGE 9 : 4ème ANNEE DE GESTION
au lieu de : N°63 FOUSSEYNI DIARRA PASSABLE
Lire : N°63 ALFOUSSEYNOU MARY DIARRA PASSABLE
le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP -
PEMENT A LA BASE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DU DEVELOPPEMENT A LA BASE**

N°89-2569/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 11
Septembre 1989 ;

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions des arrêtés n°7508 du 18
Septembre 1986 et N°5829/MATDB-CAB du 3
Octobre 1987 en ce qui concerne BARADIAN
TRAORE et MAHAMANE BABA KOUNTA.

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent
sont relevés du commandement :

- M. BARADIAN TRAORE N°Mle 358-73-H,
Administrateur Civil de 3^e classe 16^e échelon,
précédemment 1^{er} Adjoint au commandant de
Cercle de BOUREM, est mis à la disposition de
la Direction Nationale de l'Intérieur et des
Collectivités Territoriales.

- Adjudant Chef MAHAMANE BABA KOUNTA
précédemment Chef d'Arrondissement de TESSIT,
cercle d'ANSONGO, est mis à la disposition du
Ministre de la Défense Nationale.

**Arrêté N°89-2613/MATDB-CAB portant nominations
et mutations de personnel de commandement.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA
BASE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°77-44/CMLN du 12 Juillet
1977 portant réorganisation territoriale et
administrative de la République du Mali,

VU le décret n°203/PG-RM du 8 Novembre 1977
déterminant les conditions de nomination et
les attributions des chefs de circonscriptions
administratives, des chefs de villages et de
fractions nomades,

VU le décret n°142/PC-RM du 14 Août 1975
fixant les conditions et modalités d'octroi
des indemnités allouées aux fonctionnaires et
autres agents de l'Etat,

VU le décret n°253/PRM du 12 Septembre 1989
portant nomination des membres du Gouvernement
VU les nécessités de services

ARRETE :

ARTICLE 1ER/ Les nominations et mutations
suivantes sont prononcées parmi le personnel
de commandement.

COMMANDANT DE CERCLES

A/ NOMINATIONS

CERCLE DE BANKASS : M. CHAKA SAGABA CAMARA
N°Mle 170-06-G, Administrateur Civil de 3^e
classe 13^e échelon, précédemment 1^{er} Adjoint
au commandant de cercle de TOMINIA en
remplacement de M. SCUMAILA TEKETE relevé.

CERCLE DE DOUMENTA : Capitaine EMILE NIANIGUI
DEMBELE en remplacement du Capitaine ZOUMANA
BERTHE, remis à la disposition du Ministre de
la Défense Nationale.

B/ MUTATIONS

CERCLE DE KAYES : M. KANDA KEINTA N°Mle 308-
30-J, Administrateur Civil de 2^e classe 9^e
échelon, précédemment Commandant de cercle de
MOPTI, en remplacement de M. MORIBA KEITA
muté.

CERCLE DE SAN : M. BOUREIMA SEIBA N°Mle 325-
02-C, Administrateur Civil de 3^e classe 16^e
échelon, précédemment Commandant de Cercle de
GAO, en remplacement de M. BASSY KANE muté.

CERCLE DE MOPTI : M. MORIBA KEITA N°Mle 142-
77-M, Administrateur Civil de 1^{ère} classe 16^e
échelon, précédemment Commandant de cercle de
KAYES en remplacement de M. KANDA KEITA muté.

CERCLE DE GAO : M. BASSY KANE N°Mle 290-96-J,
Administrateur Civil de 2^e classe 14^e
échelon, précédemment Commandant de cercle de
San en remplacement de M. BOUREIMA SEYBA muté.

PREMIERS ADJOINTS AUX COMMANDANTS DE CERCLES

A/ NOMINATIONS

CERCLE DE KOULIKORO : M. YOUSSEF CAMARA,
N°Mle 434-13-P, Administrateur civil de 3^e
classe 9^e échelon, en remplacement de
MAHAMADOU DIABY muté.

CERCLE DE BANDIAGARA : M. OUMAR SENOU N°Mle
449-16-T, Administrateur Civil de 3^e classe
12^e échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef
d'Arrondissement Central de NIORO du SAHEL, en
remplacement de M. SINA ALIOU THERA muté.

CERCLE DE BOUREM

Mr. Ibrahima DIALLO, n°mle 252.65-2, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment 2ème Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Diré en remplacement de Mr. Baradian TRAORE relevé.

B/ MUTATIONSCERCLE DE KITA

Mr. Sidi KONATE n°mle 397.83-V, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Tombouctou en remplacement de Mr. Oumar Baba SIDIBE muté.

CERCLE DE KENIEBA

Mr. Birama SAMAKE n°mle 252.63-X, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Goundam, en remplacement de Mr. Georges TOGO appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE BANAMBA

Mr. Yaya DOLO n°mle 398.81-S, Administrateur Civil de 2ème classe 5ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Bougouni, en remplacement de Mr. N'Tji BAGAYOKO relevé.

CERCLE DE BOUGOUNI

Mr. Ouenegué DIARRA n°mle 397.73-H, Administrateur Civil de 2ème classe 4ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Barouéli, en remplacement de Mr. Yaya DOLO muté.

CERCLE DE BAROUELI

Mr. Sina Aliou THERA n°mle 397.82-T, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Bandiagara en remplacement de Mr. Ouenegué DIARRA muté.

CERCLE DE TOMINIAN

Mr. Mahamadou DIABY n°mle 397.76-L, Administrateur Civil de 2ème classe 10ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Koulikoro, en remplacement de Mr. Chaka CAMARA appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE TOMBOUCTOU

Mr. Georges TOGO n°mle 397.74-J, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Kénieba, en remplacement de Mr. Sidi KONATE muté.

CERCLE DE GOUNDAM

Mr. Oumar Baba SIDIBE n°mle 409.80-R, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Kita en remplacement de Mr. Birama SAMAKE muté.

DEUXIEMES ADJOINTS ET CHEFS D'ARRONDISSEMENTS CENTRAUXA/ NOMINATIONSCERCLE DE KATI

Mr. Woundiou Tapa SISSOKO n°mle 266.04-E, Administrateur Civil de 2ème classe 1er échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement de Mr. Ahmadou ONGOIBA admis à la retraite.

CERCLE DE DIRE

Mr. Saidou Assana GUINDO n°mle 472.83-V, Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (Projet Etat-Civil) en remplacement de Mr. Ibrahima DIALLO appelé à d'autres fonctions.

B/ MUTATIONSCERCLE DE NIORO DU SAHEL

Mr. Sankoun TOURE n°mle 449.19-X, Administrateur Civil de 3ème classe 12ème échelon, précédemment 2ème Adjoint et Chef d'Arrondissement central de Ségou en remplacement de Mr. Oumar SENOU appelé à d'autres fonctions.

CHEFS D'ARRONDISSEMENTSA/ NOMINATIONSKOUSSANE

-Sergent Chef Daba DOUMBIA nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base en remplacement de l'Inspecteur de Police Abdoulaye KETTA muté.

KASSAMA

Mr. Bougouperé KONE n°mle 416.83-V, Technicien Supérieur de 3ème classe 16ème échelon, précédemment au Gouvernorat de Mopti en remplacement de Mr. Famoro SIDIBE muté.

GAVINANE

-Adjudant Alassane DIOP nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement de Maréchal des Logis Chef Bréma COULIBALY relevé.

TOUKOYO

Mr. Kalifa SIDIBE n°mle 199.88-A, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 4ème échelon, précédemment au Cercle de Kita, en remplacement de Mr. Naban KONE relevé.

KADIANA

-Adjudant Hamadou ALPHA nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement du Lieutenant Alpha Baye SANOGO muté.

YORBOUSOULA

Mr. Mamadou FOFANA n°mle 435.41-X, Technicien Supérieur de 2ème classe 4ème échelon, précédemment à la DAF du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement de Mr. Madihéri SISSOKO muté.

MAFOUNE

-Sergent Chef Moussa KASSAMBARA nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement du Sergent Chef Hamadina SOW relevé.

TIMISSA

-Sergent Chef Korka TAMBOURA nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base en remplacement du Maréchal des Logis Chef Issiaka KONATE relevé.

MANDIAKUY

-Maréchal des Logis Chef Idrissa DIARRA nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement du Maréchal des Logis Bachery DIALLO relevé.

KONINA

Mr. Yacouba SAMOURA n°mle 267.39-V, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales en remplacement de Mr. Fily DABO KONATE muté.

HARIBOMO

Mr. Sékou Mamadou Cherif DIALLO n°mle 435.38-T, Technicien Supérieur de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, en remplacement de Mr. Abdourahmane CISSE muté.

N'TILLIT

-Sergent Chef Oyaga DICAMA nouvellement mis à

la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base en remplacement du Sergent Abdoulaye MARIKO relevé.

TALATAYE

Sergent Chef Botlé TRAORE nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement du Maréchal des Logis Chef Boucary Goro relevé.

TESSIT

-Maréchal des Logis Chef Mary TRAORE nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base en remplacement de l'Adjudant Chef Mahamane Baba KOUNTA relevé.

OUARITOUFLOUT

Sergent Chef Ida MAKANGUILE nouvellement mis à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement de l'Adjudant Hama MAIGA muté.

FARACH

Mr. Abdoulaye GOITA n°mle 486.20-Y, Technicien Supérieur de 3ème classe 13ème échelon, précédemment au Gouvernorat de Sikasso en remplacement de Mr. Mohamed SISSOKO relevé.

B/MUTATIONSDIADIOUBERA

Mr. Ichiaka MARIKO n°mle 416.79-P, Technicien Supérieur de 2ème classe 9ème échelon, précédemment à Doussoudiana en remplacement de Mr. Faring BAH muté.

LONTOU

Mr. Boubacar TOURE n°mle 357.69-D, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Keleyé en remplacement de Mr. Bahourela DIALLO muté.

SAME

Mr. Madihéri SISSOKO n°mle 256.76-L, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 5ème échelon, précédemment à Yorobougoula en remplacement de Mr. Moustaph CAMARA muté.

SEBEKORO

Mr. Zoumana DIENEPO n°mle 340.47-D, Rédacteur d'Administration de 2ème classe 12ème échelon, précédemment à Dioura, en remplacement de Mr. Oumar Arboncana MAIGA muté.

MARENA

Mr. Makadian DEMBELE n°mle 357.67-B, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Kalabancoro en

remplacement de Mr. Sidi N'Diougou DIALLO admis à la retraite.

OUSSOUBIDIAGNA

Mr. Boubacar SAMAKE n°mle 765.22-K, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment à Kalana en remplacement de l'Inspecteur de Police Modibo BERTHE relevé.

DIALAFARA

Mr. Fily DABO KONATE n°mle 149.57-P, Rédacteur d'Administration de 2ème classe 10ème échelon, précédemment à Konna, en remplacement de Mr. Mahamar B. MAIGA muté.

KALABANCORO

Mr. Nama Bakou SISSOKO n°mle 763.73-T, Administrateur Civil de 3ème classe 2ème échelon, précédemment à Koula, en remplacement de Mr. Makandia DEMBELE muté.

KOUROUBA

Mr. Hamadoun OUOLOGUEM n°mle 197.20-Y, MSC. de 1ère classe 4ème échelon, précédemment à Kébila en remplacement de Mr. Amadou DICKO muté

NEGALA

Mr. Hamadian TAMBOURA n°mle 300.70-E, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 6ème échelon, précédemment à Ambiri en remplacement de Mr. Karim COULIBALY muté.

NOSSONGOUCU

Mr. Moussa SIDIBE n°mle 211.41-X, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Naréna, en remplacement de Mr. Sory SISSOKO admis à la retraite.

BALLE

-Inspecteur de Police Abdoulaye KEITA précédemment à Koussané, en remplacement du Maréchal de Logis Chef Chitafa KONE relevé.

MOURDIAH

Mr. Ousmane SANOGO n°mle 416.41-X, Technicien Supérieur de 2ème classe 11ème échelon, précédemment à SY en remplacement de Mr. Issa DIAMOUTENE muté.

TOUKORCBA

Mr. Barourema DIALLO n°mle 407.64-Y, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 15ème échelon, précédemment à Lontou en remplacement de Mr. Dramane COULIBALY muté.

BANCO

Mr. Abdourahmane CISSE n°mle 212.90-C, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 12ème échelon, précédemment à Haribomo en remplacement de Mr. Anoumaloum BAMADIO muté.

MASSIGUI

Mr. Sidy Sidiali Koba n°mle 190.25-D, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 12ème échelon, précédemment à Misseni en remplacement de Mr. Boureïma CISSE muté.

TOUGOUNI

Mr. Famoro SIDIBE n°mle 267.41-X, Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon, précédemment à Kassama en remplacement de Mr. Saouti TRAORE muté.

NARENA

Mr. Siné DEMBELE n°mle 763.67-L, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 5ème échelon, précédemment à Mandiakoye en remplacement de Mr. Moussa SIDIBE muté.

N'KOURALA

Mr. Moustaph CAMARA n°mle 162.73-H, Professeur Enseignement Secondaire de 2ème classe 5ème échelon, précédemment à Samé en remplacement de Mr. Fassara MACALOU admis à la retraite.

KOUMANTOU

Mr. Anoumaloum BAMADIO n°mle 277.88-A, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 10ème échelon, précédemment à Banco en remplacement de Mr. Mamadou Issa COULIBALY muté

KELEYA

Mr. Dramane COULIBALY n°mle 763.85-G, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment en remplacement de Mr. Boubacar TOURE muté.

KALANA

Mr. Boureïma CISSE n°mle 256.15-S, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 3ème échelon, précédemment à Massigui en remplacement de Mr. Boubacar SAMAKE muté.

GUELINKORO

Mr. Amadou DICKO n°mle 382.23-B, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Kourouba, en remplacement de Mr. Antoine DRAGO muté.

DOUSSOUDIANA

Mr. Faring BAH n°mle 346.76-L, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Diadoumbéra en remplacement de Mr. Issiaka MARIKO muté.

KEBILA

Mr. Abdoulaye Sada BATHILY n°mle 416.69-D, Technicien Supérieur de 2ème classe 7ème échelon, précédemment à Yangasso en remplacement de Mr. Hamadoun OUOLOGUEM muté.

FAKOLA

Mr. Saouti TRAORE n°mle 382.24-C, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Tougouni en remplacement de Mr. Moussa Kabangou MAIGA muté.

MISSENI

Mr. Mamadou KONE n°mle 416.70-E, Rédacteur d'Administration de 2ème classe 2ème échelon, précédemment à Doura, en remplacement de Mr. Sidi Sidali Koba muté.

FARAKO

Mr. Oumar Arboncana MAIGA n°mle 213.24-C, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 4ème échelon, précédemment à Sébékoro en remplacement de Mr. Remy DEMBELE muté.

DOURA

Mr. Issa DIAMOUTENE n°mle 251.47-D, Maître du Second Cycle de 1ère classe 7ème échelon, précédemment à Mourdiah en remplacement de Mr. Mamadou KONE muté.

DIÉLI

Mr. Ibrahima SALL n°mle 127.88-A, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 15ème échelon, précédemment à Boni en remplacement de Mr. Ousmane COULIBALY muté.

KIMPARANA

Mr. Dioro Allaye DICKO n°mle 212.92-E, Rédacteur d'Administration de 2ème classe 5ème échelon, précédemment à Kouakourou en remplacement de Mr. Cheick SOUMARE muté.

SY

Mr. Antoine DRAGO n°mle 165.75-K, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Guélinkoro, en remplacement de Mr. Ousmane SANOGO muté.

YANGASSO

Mr. Mamadou Issa COULIBALY n°mle 179.00-A, MSC de 2ème classe 14ème échelon, précédemment à Koumanteou en remplacement de Mr. Abdoulaye Sada BATHILY muté.

DIOURA

Mr. Remy DEMBELE n°mle 199.83-V, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 13ème échelon, précédemment à Fakoro en remplacement de Mr. Zoumana DIENEPO muté.

KOULA

Mr. Moussa Kabangou MAIGA n°mle 458.17-V, Technicien Supérieur de 3ème classe 15ème échelon, précédemment à Fakola, en remplacement de Mr. Nama Bakou SISSOKO muté.

KOUAKOUROU

Mr. Cheick SOUMARE n°mle 416.73-M, Technicien Supérieur de 2ème classe 10ème échelon, précédemment à Kimparana, en remplacement de Mr. Dioro Allaye DICKO muté.

BONI

Mr. Ousmane COULIBALY n°mle 416.64-Y, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Diéli, en remplacement de Mr. Ibrahima SALL muté.

OUENKORO

-Lieutenant Alpha Baye SANOGO précédemment à Kadiana, en remplacement de l'Adjudant Alhousseyni MAIGA relevé.

AMBIRI

Mr. Karim COULIBALY n°mle 763.65-J, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment à Négala, en remplacement de Mr. Hamadian TAMBOURA muté.

MANDIAKOYE

Mr. Mahamar Boubéye MAIGA n°mle 407.58-R, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment à Dialafara, en remplacement de Mr. Siné DEMBELE muté.

Article 2/- Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/- Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Article 4/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 15 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE.

COLONEL ISSA ONGOIBA

Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté n°89-2570/MA-CAB Portant fixation des Prix de Cession des Semences Sélectionnées en République du Mali.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
VU la Constitution ;

- VU l'Ordonnance n°22/CMLN du 24 Mars 1972 portant Institution des Opérations de Développement Rural ;
- VU le Décret n°33/PG-RM du 25 Mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;
- VU le Décret n°107/PG-RM du 18 Juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale ;
- VU le Décret n°32/PG-RM du 26 Mars 1977 portant création de l'Opération Production Semences Sélectionnées ;
- VU le Décret n°195/P-RM du 15 Juin 1989 portant détermination de la procédure de fixation des prix ;
- VU le Décret n°89-186/M-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU l'Arrêté n°1496/MDR-CAB du 14 Avril 1979 portant institution d'un Comité National des Semences ;

ARRETE :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°194/MA-CAB du 14 Janvier 1981.

Article 2/-Le Prix de Cession des Semences Sélectionnées de la Division de la Recherche Agronomique de l'I.E.R. à l'Opération de Production de Semences Sélectionnées (O.P.S.) sont fixés comme suit :

- | | |
|--------------------------|--------------|
| 1°) Mil-Sorgho-Maïs..... | 85 F CFA/Kg |
| 2°) Paddy..... | 150 F CFA/Kg |
| 3°) Niébé..... | 260 F CFA/Kg |

Article 3/-Le Prix de Cession des Semences Sélectionnées de l'Opération Production de Semences Sélectionnées (O.P.S.) aux Opérations de Développement Rural (O.D.R.) sont fixés comme suit :

- | | |
|--------------------------|--------------|
| 1°) Mil-Sorgho-Maïs..... | 150 F CFA/Kg |
| 2°) Paddy..... | 200 F CFA/Kg |
| 3°) Niébé..... | 300 F CFA/Kg |

Article 4/-Le Directeur National de l'Agriculture et le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 12 SEPTEMBRE 1989
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
MOULAYE MOHAMED HAIDARA
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Arrêté n°89-2540/MFC-CAB Portant nomination d'un Receveur-percepteur, de Receveurs et de Percepteurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-05/AN-RM du 3 Février 1981 portant création des Services Comptables du Trésor du Mali ;

VU l'Ordonnance n°55/CMLN du 9 Octobre 1973 portant Institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés suivants :

- N°2780/MFC-CAB du 1er Septembre 1978
n°390/MFC-CAF du 28 Janvier 1980
n°3557/MFC-DNTCP du 9 Septembre 1980
n°3724/MFC-DNTCP du 14 Septembre 1981
n°3206/MFC-DNTCP du 4 Août 1981
n°2922/MF-DNTCP du 5 Septembre 1983
n°4664/MF-CAB du 15 Octobre 1984
n°3526/MFC-DNTCP du 3 Juillet 1985
n°7075/MFC-DNTCP du 27 Août 1986 en ce qui concerne

MM. Founcha DEMBELE et Guimba DANIOKO

n°5019/MFC-CAB du 30 Décembre 1988 en ce qui concerne MM. Mamoudou COULIBALY, Modibo CISSE et Mamadou Birama TRAORE.

Article 2/-Les Agents dont les noms suivent sont nommés : Receveur-Percepteur, Receveurs et Percepteurs des postes comptables du Trésor ci-après :

PERCEPTION COMMUNE I

Monsieur Mamourou KONE n°mle 248.31-K, Contrôleur du Trésor précédemment Percepteur de San.

PERCEPTION COMMUNE V

Monsieur Moussa TRAORE n°mle 128.26-E Maître du Second Cycle précédemment Receveur Percepteur de la Commune I.

BUREAU DES DOUANES DE FALADIE

Monsieur Bocar SOW n°mle 481.56-N, Contrôleur du Trésor en service à la Recette Générale du District de Bamako.

BUREAU DES DOUANES DE SENO

Monsieur Mamadou SANGARE n°mle 140.85-X, Secrétaire d'Administration en service à la Recette Générale du District de Bamako.

PERCEPTION DE BAFLOULABE

Monsieur Soumana DEMBELE n°mle 770.17-E, Technicien Supérieur du Trésor en service à la Trésorerie Régionale de Ségou.

PERCEPTION DE KITA

Monsieur Guimba DANIOKO n°mle 643.06-S, Contrôleur du Trésor précédemment Percepteur de Bafoulabé.

PERCEPTION DE BANAMBA

Monsieur Fa Tiéman DIARRA n°mle 290.81-S, Contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable centrale du Trésor.

PERCEPTION DE KADIOLO

Monsieur Salif TRAORE n°mle 228.72-G, Contrôleur du Trésor précédemment Percepteur de Banamba.

PERCEPTION DE KOLONDIÉBA

Monsieur Samba SIDIBE n°mle 416.93-F, Technicien Supérieur du Trésor en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

PERCEPTION DE ELA

Monsieur Djiriba Isaac COULIBALY n°mle 249.07-H, Contrôleur du Trésor précédemment Percepteur de Kadiolo.

PERCEPTION DE MACINA

Monsieur Founcha DEMBELE, N°mle 456.99-M, Technicien Supérieur du Trésor précédemment Percepteur de Kita.

PERCEPTION DE SAN

Monsieur Amadou TANGARA n°mle 110.12-N, Contrôleur du Trésor précédemment Percepteur de Djenné.

PERCEPTION DE TOMINIAN

Monsieur Moussa TOGORA n°mle 248.04-E, Contrôleur du Trésor précédemment Percepteur de Kolondiéba.

PERCEPTION DE DJENNE

Monsieur Abdou Harouna n°mle 457.12-N, Technicien Supérieur du Trésor en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

Article 3/- Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Messieurs : Mamourou KONE, Guimba DANIOKO, Soumana DEMBELE, Salif TRAORE, Samba SIDIBE, Djiriba Isaac COULIBALY, Founcha DEMBELE, Amadou TANGARA, Moussa TOGORA, Abdou Harouna et Fa Tiéman DIARRA voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

Article 4/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 5 SEPT. 1989

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°89-2564/MFC-DNI - Par arrêté en date du 11 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'Impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : CINQUANTE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SOIXANTE DIX HUIT FRANCS CFA (50.991.078 F CFA).

N°89-2565/MFC-DNI - Par arrêté en date du 11 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'Impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS HUIT CENT HUIT MILLE SOIXANTE DIX FRANCS CFA (277.808.070 F CFA).



N°89-2566/MFC-DNI - Par arrêté en date du 11 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'Impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS CFA (12.622.196 F CFA).

Arrêté n°89-2591/MFC-CAB Portant nomination de **Chef de Centre des Impôts et Receveurs des Domaines.**

- LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
VU la Constitution ;
VU la Loi n°84-25/AN-RM du 9 Juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;
VU le Décret n°58/PG-RM du 26 Février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts ;
VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU l'Arrêté n°2684/MFC-DNI du 4 Mai 1987 relatif aux modalités d'application du Décret n°58/PG-RM sus-visé et ses textes modificatifs, notamment l'Arrêté n°2807/MFC-DNI du 27 Juin 1988 ;

A R R E T E :

Article 1er/-Les Agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

REGION DE KOULIKORO

- Centre des Impôts de Dioïla : Amadou Salif TAPILY n°mle 406.78-N, Contrôleur des Impôts.
Centre des Impôts de Banamba : Mousa BERTHE n°mle 760.78-Z Contrôleur des Impôts.
Centre des Impôts de Nara : Mahamane Kindo CISSE n°mle 358.94-C, Contrôleur des Impôts.
Centre des Impôts de Kolokani : Housseyni ADAMA n°mle 788.06-S Contrôleur des Impôts.
Centre des Impôts de Kangaba : Sidiki TOURE n°mle 761.68-M, Contrôleur des Impôts.

REGION DE SEGOU

- Centre des Impôts de Baroueli : Ousmane TOUMAGNON N°mle 152.12-N, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Macina : Mamadou TOURE n°mle 487.45-B Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Bla : Madiou Baradi TOURE n°mle 386.60-J, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Tominian : Bacary KOUREICHI N°mle 788.07-T, Contrôleur des Impôts.

REGION DE KAYES

Centre des Impôts de Yélimané : Abdoulaye SISSOKO n°mle 435.13-P, Technicien Supérieur (Spécialité Gestion).

Centre des Impôts de Diéma : Sériba SANOGO n°mle 406.93-B Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Kéniéba : Mountaga TALL n°mle 486.58-P Technicien Supérieur (Spécialité Comptabilité).

Centre des Impôts de Bafoulabé : Sékou KONE n°mle 435.71-F Technicien Supérieur (Spécialité Comptabilité).

REGION DE SIKASSO

Centre des Impôts de Kolondiéba : Seydou SAMAKE n°mle 737.01-L, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Yorosso : Hamadou Koiado CISSE n°mle 406.86-Y, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Kadiolo : Mahamadou SIDIBE n°mle 358.95-H, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Yanfolila : Djibril CISSE n°mle 417.48-E, Technicien Supérieur (Spécialité Comptabilité).

REGION DE MOPTI

Centre des Impôts de Douenza : Bacary DJIRE n°mle 435.06-W, Technicien Supérieur (Spécialité Comptabilité).

Centre des Impôts de Bandiagara : Bacary Gilbert BALLO n°mle 457.92-E, Technicien Supérieur (Spécialité Comptabilité).

Centre des Impôts de Bankass : Ely COULIBALY n°mle 435.05-F, Technicien Supérieur (Spécialité Gestion).

Centre des Impôts de Ténenkou : Adama GUINDO n°mle 788.05-R, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Djenné : Mamadou SYLLA n°mle 382.70-E, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Youwarou : Albert Tiémoko KONE n°mle 333.68-C, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Koro : Kaba THERA n°mle 146.05-F, Contrôleur des Impôts.

REGION DE TOMBOUCTOU

Centre des Impôts de Niafunké : Ibrahima BABY n°mle 252.57-P, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Goundam : Djénéba H. TOURE n°mle 310.94-G, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Gourma-Rharous : Baba KARABENTA n°mle 915,53-W, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Diré : Modibo TRAORE n°mle 482,44-A, Contrôleur des Impôts.

Recettes des Domaines de Tombouctou : Nouhoun KONIPO n°mle 146,01-D, Contrôleur des Impôts.

REGION DE GAO

Centre des Impôts d'Ansongo : Moussa DIALLO n°mle 760,80-B, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Bourem : Tidiane BAGAYOKO n°mle 310,92-E, Contrôleur des Impôts

Centre des Impôts de Ménaka : Sékou DAOU n°mle 288,68-C, Contrôleur des Impôts.

Centre des Impôts de Kidal : Hady BAH n°mle 277,78-N, Contrôleur des Impôts.

Recettes des Domaines de Gao : Yoro OUOLOGUEN n°mle 335,69-D, Contrôleur des Impôts.

Article 2/- Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

Article 3/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1989
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

Arrêté n°89-2617/MFC-CAB Portant agrément de la FINANCIAL BANK (MALI).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 25 Juin 1984 portant modalités d'application de l'Ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 ;

VU le Décret n°89-153/P-RM du 16 Mai 1989 portant modification de certaines dispositions du Décret n°142/PG-RM du 25 Juin 1984 ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la Lettre n°1282/SS-SM du 09 Juin 1989 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

ARRETE :

Article 1er/- La FINANCIAL BANK (MALI) au capital de 500 Millions de Francs CFA est agréée en qualité de Banque en République du Mali.

Article 2/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

Arrêté n°89-2647/MFC-CAB Portant repartition des amendes, pénalités et majorations de retard en matière d'Impôts Directs, d'Impôts Indirects et de Taxes Assimilées, de droits d'Enregistrement, de Timbre, de Conservation Foncière et de redevances domaniales.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
VU la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

VU l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°70/PG-RM du 21 Avril 1976 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités et remises ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n°1373/MFC-CAB du 4 Mai 1976 portant répartition des amendes et pénalités en matière d'Impôts Directs, Indirects et Taxes Assimilées ;

ARRETE :

I. GENERALITES

Article 1er/- Les produits des amendes, des pénalités et majorations de retard en matière

d'impôts directs, d'impôts indirects et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de redevances domaniales sont, après recouvrement, répartis conformément aux dispositions du présent arrêté, au vu d'un état approuvé, selon le cas, soit par le Trésorier Régional ou le Receveur Général de Bamako, soit par le Directeur Régional des Impôts du District.

Article 2/- En matière d'impôts directs, les amendes et pénalités sont mentionnées de façon distincte sur le rôle et l'avertissement.

En matière d'impôts indirects et de taxes assimilées, les amendes et pénalités peuvent être recouvrées immédiatement et faire ensuite l'objet d'un état de liquidation ; les majorations de retard sont recouvrables immédiatement après constatation de l'infraction.

En matière de droits d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de redevances domaniales, les amendes, pénalités et majorations de retard sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction.

Article 3/- Les produits des amendes, pénalités et majorations sus-visées supportent, avant toute répartition, le prélèvement de 60% revenant au Budget National.

La somme restant à répartir constitue le produit disponible.

Article 4/- L'agent de renseignements s'il en existe, recevra une part susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible lorsqu'il aura fourni des renseignements ayant mené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera fixée proportionnellement à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas d'indications fournies par plusieurs personnes, la part de l'agent de renseignements sera répartie entre ces dernières en fonction de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'agent de renseignements ne pourra être supérieure à 300.000 F CFA par affaire sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances.

Dans ce dernier cas, elle sera comprise entre 300.000 F CFA et la part qui lui reviendrait normalement s'il n'y avait pas de limitation.

II. REPARTITION

Article 5/- Le produit net qui est égal à la différence entre le produit disponible et la part de l'agent de renseignements est réparti comme suit :

-20% au Fonds d'Equipeement

-40% au Fonds Commun

-40% à l'agent auteur des pénalités et aux intervenants.

Par agent auteur des pénalités, il faut entendre l'agent qui a effectivement découvert les droits sur lesquels portent les pénalités. Par intervenants, il faut entendre les agents qui ont participé utilement à la découverte de l'infraction ou ont procuré des preuves utiles de cette infraction.

Dans un centre des Impôts, tous les agents du Centre, autres que l'auteur, ont, de plein droit la qualité d'intervenants.

La clé de répartition des produits entre auteur et intervenants sera précisée par une instruction du Ministre chargé des Finances.

Article 6/- Pour une même affaire, les sommes revenant à l'auteur des pénalités et aux intervenants ne peuvent dépasser 600.000 F, sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances.

Article 7/- La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les auteurs et intervenants et les sommes calculées sans tenir compte des limites fixées à l'article 6 ci-dessus est versée au Fonds Commun.

Article 8/- Lorsqu'une même affaire aura été traitée par deux ou plusieurs auteurs et intervenants, il ne sera attribué à ces agents qu'une seule part d'auteur et d'intervenants qui sera répartie entre eux en fonction de leur degré d'intervention.

Article 9/- La part réservée au Fonds Commun s'augmentera en outre des parts d'auteur et d'intervenant, lorsqu'il n'y aura pas d'auteur et d'intervenant admissible au partage ou lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des responsables des services.

Elle s'augmentera également de la part de l'agent de renseignements, lorsque celui-ci est reconnu comme instigateur ou complice de la fraude et est en conséquence exclu de la répartition ou encore lorsqu'il a renoncé à toucher sa part.

III. FONDS SPECIAUX

A. FONDS D'EQUIPEMENT DES IMPOTS

Article 10/- Le Fonds d'équipement est destiné à régler :

1°) Les dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement à effectuer par la Direction Nationale des Impôts ;

2°) les dépenses à effectuer dans le cadre de l'action de la lutte contre la fraude et à titre d'avance aux agents de renseignements.

B. FONDS COMMUN

Article 11/- Le Fonds Commun est destiné :

1°) à régler les heures supplémentaires effectuées à la demande de leur supérieur et pour l'exécution d'un travail urgent ou exceptionnel par les agents de la Direction Nationale des Impôts, en dehors des heures normales de service ;

2°) à être réparti entre l'ensemble des agents de la Direction Nationale des Impôts en fonction de leur grade, leur ancienneté, leurs mérites et leur façon de servir ;

3°) à verser des gratifications, sur décision du Ministre chargé des Finances, aux agents méritants du Département.

Article 12/- Le Fonds Commun est repartit trimestriellement. Sa répartition est faite par le Directeur National des Impôts après approbation du Ministre chargé des Finances.

Article 13/- Le Fonds Commun, après déduction faite des sommes utilisées pour le paiement des heures supplémentaires, est réparti comme suit :

-9% au Directeur National des Impôts

-6% au Directeur National Adjoint

-4% au Directeur des Impôts du District de Bamako

-2% à chaque Chef de Division du Service Central de la Direction Nationale des Impôts et à chaque Directeur Régional.

Les agents visés ci-dessus s'entendent de ceux qui assument ces fonctions au moment de l'émission ou de la liquidation des pénalités, amendes et majorations relatives aux impôts, taxes et redevances visés à l'article 1er du présent arrêté.

Par ailleurs, en aucun cas, la part du Chef de la Division Recherches et Vérifications dans le Fonds Commun ne peut être inférieure à la somme qu'il aurait perçue en sa qualité d'auteur des pénalités résultant des vérifications de comptabilité qu'il a effectuées personnellement ou auxquelles il a participé. En application de cette règle, le Chef de la Division Recherches et Vérifications perçoit pour chacun des trois premiers trimestres de l'année la part à laquelle il a droit en sa qualité de Chef de Division. Au cas maintenant où il apparaît que pour l'ensemble de l'année, sa part d'auteur est supérieure à sa part de Chef de Division, le complément de somme lui revenant à ce titre lui est réglé lors de la répartition du Fonds Commun concernant le quatrième trimestre.

-45% aux autres agents de la Direction Nationale des Impôts ; ces agents s'entendent de ceux qui sont en activité dans les services relevant de la Direction Nationale des Impôts au moment de l'émission ou de la liquidation des amendes, pénalités et majorations ;

-10% aux agents méritants du Département des Finances.

Article 14/- La répartition des 45% visés ci-dessus s'effectue en attribuant à chaque agent un nombre de points correspondant à son grade. Toutefois, la somme à allouer à chaque agent peut, dans la limite de 10% être supérieure ou inférieure au montant de la part résultant du nombre de points, si les circonstances et notamment la façon de servir de l'agent le justifient.

La limite de 10% visée ci-avant peut, par ailleurs, être dépassée dans un sens ou dans l'autre, sur décision du Directeur National des Impôts sur la base du constat, selon le cas d'actes de qualité exceptionnelle accomplis par un agent ou de fautes graves commises par lui.

Une instruction du Directeur National des Impôts précisera les modalités d'exercice des réajustements ci-dessus visés.

Article 15/- Les parts de pénalités et de Fonds Commun revenant à chaque ayant-droit lui seront versées sans limitation de durée tant que l'intéressé est en activité dans les services relevant de la Direction Nationale des Impôts et pendant les quatre autres années qui suivent la date de départ de l'intéressé desdits services.

Les parts de pénalités qui auraient dû revenir aux auteurs et intervenants après les quatre ans sus-visés seront versées au Fonds Commun.

Quant aux parts de Fonds Commun qui auraient dû revenir après les quatre ans sus-visés aux agents ayant quitté le service, elles demeurent dans le Fonds Commun.

Article 16/- Les prélèvements sur le Fonds d'équipement et le Fonds Commun font l'objet d'une décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National des Impôts.

Article 17/- Les Fonds Spéciaux sont gérés par l'Agent Comptable central du Trésor. Ce dernier ouvre un compte à cet effet dans ses écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

Article 18/- Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°1373/MFC-CAB du 4 Mai 1976, prendra effet à la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 19/- Le Directeur National des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.-

BAMAKO, LE 19 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

N°89-2571/MEE-CAB-Par Arrêté en date du 12
Septembre 1989 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'arrêté n°4030/MEE-CAF du 6

Octobre 1981 portant nomination d'un Directeur
Adjoint de l'Opération N'DAMA YANFOLILA.

ARTICLE 2/ Monsieur OUAYARA KONE, N°mle 378-
89-B, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2^e
classe 14^e échelon, précédemment Directeur
Régional de l'Elevage à KAYES, est nommé
Directeur Général Adjoint de l'Opération
N'DAMA à YANFOLILA. Il assume aussi les
fonctions de Directeur de la zone
d'encadrement.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

N°89-1162/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date
du 13 Avril 1989 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-
après sur la base de la note implicite "Bon"
sont constatés en faveur de Monsieur Djibril
KANE n°mle 191.39-V, Maître du Second Cycle de
1^{ère} classe 9^{ème} échelon (Ind.264) le 1^{er}
Janvier 1987 en service au Ministère des
Sports, des Arts et de la Culture.

-1^{ère} cl.11^e éch. (Ind.270) p/c du 1^{er} Jan. 88
-1^{ère} cl.13^e éch. (Ind.276) p/c du 1^{er} Jan. 89

Article 2/- Monsieur Djibril KANE n°mle 191.39-
V, Maître du Second Cycle de 1^{ère} classe 13^{ème}
échelon (Ind.276) en service au Ministère des
Sports, des Arts et de la Culture titulaire du
Diplôme de "Master en Economie" délivré en
Juillet 1988 par l'Accadémie d'Economie de
Poznan est intégré à l'indice immédiatement
supérieur dans le corps des Inspecteurs des
Services Economiques au grade de 3^{ème} classe
12^{ème} échelon (Ind.280) pour compter du 1^{er}
Mars 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- M.KANE est rayé du corps des
Maîtres du Second Cycle.

N°89-1153/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Conformément aux dispositions de l'article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, Mme SISSOKO née Ouleymatou TRAORE. Candidate au concours direct de recrutement d'Un (1) Ingénieur de l'Informatique est dispensé de concours.

N°89-1164/MEFP-DNFPP-DG-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Est renouvelé pour une période d'un (1) an le détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé accordé par Arrêté n°1396/MEFP-DNFPP-D4-3 du 4 Mars 1987 susvisé, à M.Kaourou DOUCOURE n°mle 305.88-A, Professeur de 2ème classe 11ème échelon (Ind.370) précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale (Lycée Prosper KAMARA).

-Pendant la durée de son détachement M.DOUCOURE continuera d'être astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son salaire de base et 8% de contribution à la charge de l'Organisation Employeur.

-Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1165/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 18 Avril 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3454/MEFP-DNFPP-D4- du 2 Juillet 1987 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Monsieur Oumarou DIAKITE n°mle 196.00-A.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1987 Monsieur Oumarou DIAKITE n°mle 196.00-A Maître du Second Cycle de 2ème classe 7ème échelon (Ind.208) passe au 9ème échelon de son grade (Ind.214) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-A titre exceptionnel et dans le cadre du programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Monsieur Oumarou DIAKITE n°mle 296.00-A, maître du Second Cycle de 2ème classe 9ème échelon (Ind.214) en service à Bamako District III (MEN) est sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Juillet 1987.

Article 4/-A ce titre, l'intéressé qui a déjà acquis 17 ans et 9 mois de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Juillet 1987.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 5/-M.DIAKITE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-1166/MEFP-DNFPP-D4-1-DG Par arrêté en date du 18 Avril 1989 :

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à M.Djibril TANGARA n°mle 463.05-F Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 13ème échelon (Ind.176) en service au Ministère de l'Agriculture (Opération Production Semences Ségou).

N°89-1167/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme SAMAKE Oumou HAIDARA n°mle 730.01-L, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Ind.158) en service à l'Ecole Fondamentale de Hamdallaye I 2ème Cycle (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ségou).

-3è cl. 9è éch. (Ind.164) p/c du 1er jan. 1986

-3è cl.11è 2ch. (Ind.170) p/c du 1er jan. 1987

-3è cl.13è éch. (Ind.176) p/c du 1er jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

l'Enseignement Fondamental de Bourem), admis définitivement au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique session de 1984, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 1er Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Ind.126) à compter du 1er Octobre 1986.

-A compter du 1er Janvier 1988, M.Moctar Ould OUMERA n°mle 757.11-Y, Maître du 1er Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Ind.126) passe au 16ème échelon de son grade (Ind.130) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1170/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Hamidou SIDIBE n°mle 750.37-C, Maître du Second Cycle stagiaire (Ind.158) en service à l'Ecole Fondamentale Cheick Nouh (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Tombouctou) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session de 1984, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Ind.158) pour compter du 1er Octobre 1986.

-A compter du 1er Janvier 1988, l'intéressé passe au 9ème échelon de son grade (Ind.164) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1168/MEFP-DNFPP-DGA-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Mme MACALOU née Léontine GUEYE n°mle 128.90-C Agent Technique de Santé de 2ème classe 16ème échelon (Ind.165) précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales (Maternité d'Hamdallaye) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Mai 1988 date de son décès.

-Les ayants cause de la defunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1171/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Sékou DIOP n°mle 210.20-Y, Maître du Second Cycle de 2ème classe 08ème

N°89-1169/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Moctar Ould OUMERA n°mle 757.11-Y, Maître du 1er Cycle stagiaire (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Bia (Inspection de

échelon (Ind.211) en service à l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP) Bamako :

-2è cl.10è éch. (Ind.217) p/c du 1er jan. 1984

-2è cl.12è éch. (Ind.223) p/c du 1er jan. 1985

-2è cl.14è éch. (Ind.229) p/c du 1er jan. 1986

-2è cl.16è éch. (Ind.235) p/c du 1er Jan. 1987

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1172/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

- A compter du 31 Décembre 1987, il est mis fin au détachement auprès de l'Autorité du Bassin du Fleuve Niger de M.Sékou HAIDARA n°mle 263.89-B, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 7ème échelon (Ind.452) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

-M.HAIDARA est remis à la disposition du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1173/MEFP-DNFPP-DG-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Yaya COULIBALY n°mle 476.60-T Professeur de 3ème classe 7ème échelon (Ind.255) en service au Ministère de l'Education Nationale (Ecole Normale de Badalabougou) est détaché auprès de la Mairie de la Commune I du District de Bamako.

-Pendant la durée de son détachement M.Yaya COULIBALY restera budgétairement à la charge de son ancien service employeur.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1174/MEFP-DNFPP-DGA-D4-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Amadou SAMAKE n°mle 344.55-M Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 3ème échelon (Ind.522) en service au Ministère de l'Agriculture (Institut d'Economie Rurale) est détaché auprès du Programme des Volontaires des Nations Unies pour servir au Niger pour une période de deux (2) ans.

-Pendant la durée de son détachement M.SAMAKE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1175/MEFP-DNFPP-DGA Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Est renouvelée pour une période de deux (2) ans pour rapprochement de conjoints la disponibilité accordée par arrêté n°3809/MEFP-DNFPP-D4-3 du 10 Juillet 1987 à Mme TEMELLY née Aïssata KASSOGUE n°mle 439.06-G Segs Femme de 3ème classe 07ème échelon (Ind.158) précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales (Maternité d'Hamdallaye).

N°89-1176/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Modibo KOUYATE n°mle 907.41-G, Technicien des Constructions Civiles stagiaire en service au Ministère de l'Environnement et de

l'Elevage qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Ind.140) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1177/MEFP-DNFP-D4-1 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Mr.Seydou TRAORE n°mle 274.98-L, Contrôleur des Finances de 2ème classe 3ème échelon (Ind.196) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est détaché auprès de la Caisse Autonome d'Amortissement pour une période de cinq (5) ans.

-Pendant la durée de son détachement Mr.TRAORE est astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 4% de retenue sur son traitement. La contribution complémentaire de 8% est à la charge de l'Organisme Employeur.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1178/MEFP-DNFP-D2-1 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, M.Tiéman COULIBALY, candidat au concours direct de recrutement d'Un (1) Médecin et Ingénieur Sanitaire, Spécialité : TRAUMATOLOGIE et ORTHOPEDIE, est dispensé de concours.

N°89-1179/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4123/MEFP-DNFP-D4-3 du 29 Septembre 1988, portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Monsieur Boubacar N'DAW n°mle 159.48-E.

Article 2/-A compter du 1er janvier 1988, Monsieur Boubacar N'DAW n°mle 159.48-E, Maître du Second Cycle de 2ème classe 6ème échelon (Ind.205) passe au 8ème échelon de son grade (Ind.211) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 3/-A titre exceptionnel, et dans le cadre du programme spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Monsieur Boubacar N'DAW n°mle 159.48-E, Maître du Second Cycle de 2ème classe 8ème échelon (Ind.211) en service à l'Ecole Fondamentale de Kati-Camp "B" (MEN) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Octobre 1988.

Article 4/-A ce titre, l'intéressé qui a déjà acquis 20 ans, 01 mois et 27 jours de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 5/-Monsieur N'DAW qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-1180/MEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Mme BARRY Aoua SYLLA n°mle 750.95-T, Professeur stagiaire (spécialité Economie) en service à l'Ecole Nationale d'Administration

(E.N.A.) (Ministère de l'Education Nationale), à Bamako qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisée dans son emploi et nommée Professeur de 3ème classe 13ème échelon (Ind.285) à compter du 1er Octobre 1985.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1181/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-Conformément aux dispositions de la Loi n°82-115/AN-RM du 4 Février 1983, la situation administrative de M.Bakary BORE n°mle 148.63-X, Infirmier d'Etat, en service détaché auprès de l'Institut Marchoux à Bamako, est régularisée ainsi qu'il suit :

-1ère classe 09ème échelon (Ind.264) pour compter du 1er Janvier 1984 sur la base de la note "Exceptionnelle"

-1ère classe 12ème échelon (Ind.273) pour compter du 1er janvier 1985 sur la base de la note "Très Bon".

-1ère classe 14ème échelon (Ind.279) pour compter du 1er Janvier 1986 sur la base de la note implicite "Bon".

Promu classe exceptionnelle 1er échelon (Ind.295) pour compter du 1er Janvier 1986

-classe exceptionnelle 3ème échelon (Ind.305) pour compter du 1er Janvier 1987 sur la base de la note implicite "Bon"

-classe exceptionnelle 5ème échelon (Ind.315) pour compter du 1er Janvier 1988 sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 2/-M.Bakary BORE n°mle 148.63-X, Infirmier d'Etat de classe exceptionnelle 05ème échelon (Ind.315) ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droit à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1182/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1987 M.Mamadou Namory TRAORE n°mle 220.34-N, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 13ème échelon (Indice 494) en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu Inspecteur des services économiques de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530).

-A compter du 1er Janvier 1988, M.Mamadou Namory TRAORE n°mle 290.34-N Inspecteur des services économiques de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) passe au 5ème échelon de son grade (Indice 562) sur la base de la note "Exceptionnel".

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1183/MEFP-DNFP-D1-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-Est confirmée la décision n°0280/MEN-susvisée portant suspension de fonctions de certains enseignants dont Mahamadou DEMBELE n°mle 750.79-A, Maître du Second Cycle pour faute grave.

Article 2/-Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas des fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale (Ecole de Massantola-Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kolokani) :

-Mahamadou DEMBELE Mle 750.79-A MSC, 3ème classe 7ème échelon (Indice 158)

-Diakaridia DEMIO Mle 732.21-J, MSC 3è classe 9ème échelon (Indice 164)

-Siriman S.KONATE Mle 732.57-A MSC 3ème classe 9ème échelon (Indice 164).

Article 3/-Le conseil de discipline se compose comme suit :

Président : Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son représentant ;

Membres de droit :

-le représentant du Contrôleur Général d'Etat
-le représentant du Ministre des Finances et du Commerce

-le représentant du Ministre de l'Education Nationale.

Membres:

-quatre (4) membres représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Article 4/-Les membres du conseil éliront en leur sein un rapporteur.

Article 5/-Le conseil se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Article 6/-Les questions à poser seront les suivantes :

1ère question : Les faits relatés dans le dossier de l'affaire et reprochés aux intéressés sont-ils exacts ?

2ème question : Si oui, les intéressés sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 74 du Statut Général des Fonctionnaires pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3ème question : Dans l'affirmative, laquelle ?

N°89-1184/MEFP-DNFPD-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à Monsieur Moïse KEITA N°mle 317.33-M Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe 11ème échelon (Indice 370) en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts de Bamako.

N°89-1185/MEFP-DNFPD-DGA-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988 M.Karamoko SYLLA N°mle 110.74-J, Technicien des Constructions Civiles de 1ère classe 15ème échelon (Indice 282) en service au Ministère de l'Agriculture (Direction Nationale de la

Formation et de l'Animation Rurale), passe au 16ème échelon de son grade (Indice 285) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/-M.Karamoko SYLLA N°mle 110.74-J, Technicien des Constructions Civiles de 1ère classe 16ème échelon (Indice 285) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 12 Décembre 1988 date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt, auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION / Budget National.

N°89-1186/MEFP-DNFPD-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles, est accordée à Mme HAIDARA née Fadima MAIGA N°mle * 364.68-C, Attaché d'Administration de 2ème classe 12ème échelon (Indice 223), en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

N°89-1187/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-L'Arrêté n°89-0584/MEFP-DNFPD-D2-1 du 7 Mars 1989 susvisé est rapporté.

-A titre exceptionnel et à compter du 1er Octobre 1988, Mr.Adama DIARRA N°mle 920.22-K, admis au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice 285) dans le corps des Professeurs Palier III, Spécialité : Sciences de la Vie et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION / Budget National.

N°89-1188/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-La situation administrative des Fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Ministère du Plan est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	N°mles	Corps	Ancienne Situat			Note			Nouv. Situation			Lieu d'Affect.
			Cl.	Ech.	Indice				Cl.	Ech.	Ind.	
Moriba TRAORE	410.38-P	Ing.Stat.	2	1	310	5	2	5	334			DRPS-Gao
Moussa DEMBELE	351.00-A	Insp.Fin.	2	1	310	4	2	4	328			Bamako
Oumar MAIGA	610.62-F	Adjt.Sect	3	5	108	4	3	8	114			DRSP-Gao
Harouna KONE	738.55-Y	Ing.Stat.	3	1	225	3	3	3	235			DRSP-Kkoro
Sory KAMISSOKO	389.35-P	Insp.S.E.	3	14	290	4	3	16	300			Bamako
Mamadou Bakary SANGARE	430.31-K	Adm.Civil	3	11	275	3	3	13	285			IEF Plan
Mlle Habibatou MAKALOU	461.16-V	Att.d'Adm	3	11	170	3	3	13	176			DAF Plan
Moussa MAKALOU	456.73-H	"-	3	11	170	3	2	6	346			D.N.P.
Békaye HAIDARA	113.07-H	Profes.	2	4	334	3	2	6	346			"-
Ibrahima FAROTA	244.46-C	Tech.Inf.	3	10	167	3	3	12	173			D.N.S.I.
Mamadou BAGAYOKO	737.56-Z	Ag.Tech.St	3	1	100	3	3	3	104			"-
Fousseyni DIARRA	485.73-H	Ing.Stat.	3	9	265	3	3	11	275			"-
Bakary SACKO	477.81-S	"-	3	13	285	3	3	15	295			"-
Sékou TRAORE	102.33-M	Ing.Stat.	1	14	501	3	1	16	515			Bamakô
Mamoutou FANE	452.98-L	"-	3	5	245	3	3	7	255			D.N.S.I.
Bandiougou DIARISSOKO	447.76-L	Ag.Tech.St	3	3	104	3	3	5	108			DRPS-Kkoro

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1189/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 20 Avril 1989 :

-Mme KOUYATE Oumou KANTE N°mle 521.20-H, Agent Technique des Affaires Sociales de 2ème classe 6ème échelon (Indice 145) précédemment en service au Jardin d'Enfants "LA CROIX ROUGE" est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

N°89-1190/MEFP-DNFPP-DGA4.1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Mamadou SACKO n°mle 513.94-S Contrôleur du Trésor, de 2ème classe 1er échelon (Indice 190) en service à la Direction Nationale des Impôts (Centre des Impôts de la Commune III), titulaire du diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (D.E.C.S.) délivré par le Ministère Français de l'Education Nationale le 25 Novembre 1986, est nommé Inspecteur du Trésor de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Décembre 1987.

Article 2/-M.SACKO est rayé du contrôle des effectifs du corps des contrôleurs du Trésor.

Article 3/-A compter du 1er Janvier 1988, M.Mamadou SACKO n°mle 513.94-S, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) passe au 3ème échelon de son grade (Indice 235) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION: Budget National.

N°89-1191/MEFP-DNFPP-DG-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Est renouvelé pour une période d'un (1) an le détachement auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (Projet MLI 86/003" Renforcement du système de Planification ") accordé par Arrêté n°1680/MEFP-DNFPP du 30 Mars 1988 à M.Adama DJILLA n°mle 155.68-C Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 13ème échelon (Indice 494) précédemment en service à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie à Bamako.

-Pendant la durée de son détachement M.DJILLA continuera de verser à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur.

N°89-1192/MEFP-DNFPP-DGA-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.El Hadji SIDIBE n°mle 396.76-L, Professeur de 3ème classe 14ème échelon (Indice 290) en service au Ministère de l'Education Nationale (Lycée de Nioro) est détaché auprès du Programme des Nations-Unies pour le

Développement en qualité de Volontaire pour servir en République Centrafricaine pour une période d'un (1) an.

-Pendant la durée de son détachement M.SIDIBE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1193/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Est renouvelée pour une période d'un (1) an, la disponibilité accordée par Arrêté n°4072/MEFP-DNFPP-D4-3 du 27 Juillet 1987 à Mr.Mamadou SOW n°mle 126.94-G, Professeur de 2ème classe 13ème échelon (Indice 382) précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale.

N°89-1194/MEFP-DNFPP-DG-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Est et demeure rapporté l'Arrêté n°6277/MEFP-DNFPP du 29 Octobre 1987 en ce qui concerne Mr.Mohamed El Mansour HAIDARA n°mle 460.58-R.

-Mr.Mohamed El Mansour HAIDARA n°mle 460.58-R, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 11ème échelon (Indice 170) précédemment en service à la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Tombouctou, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour, compter du 15 Septembre 1986 date de son décès.

-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

N°89-1195/MEFP-DNFPP-DG-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Est renouvelée pour une troisième période d'un (1), la disponibilité accordée par Arrêté n°1603/MEFP-DNFPP-D4-2 du 16 Mars 1987 à M.Ibrahim CAMARA n°mle 479.78-N, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 11ème échelon (Indice 275) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

N°89-1196/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Mr. Siriman BAGAYOKO n°mle 311.40-W, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) en service au Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, est placé en position de détachement auprès de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.) pour une période de cinq (5) ans.

-Pendant la durée de son détachement, Mr. BAGAYOKO sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1197/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Sina Aliou THERA n°mle 397.82-T, Administrateur Civil de 3ème classe 9ème échelon (Indice 265) en service au

Cercle de Bandiagara sur la base de la note "Exceptionnel" :

-3è cl. 13è éch. (Ind. 285) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl. 16è éch. (Ind. 300) p/c du 1er Jan. 1987

-Monsieur THERA inscrit au tableau d'avancement est promu au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 310) pour compter du 1er Janvier 1987.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1198/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

- A titre de régularisation est renouvelé jusqu'au 31 Décembre 1988, le détachement auprès du Projet de Gestion Financière au Sahel de Monsieur Mamadou DIARRA n°mle 288.17-V, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 5ème échelon (Indice 562).

-Monsieur Mamadou DIARRA n°mle 288.17-V, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 5ème échelon (Indice 562) précédemment en détachement auprès du Projet de Gestion Financière au Sahel est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à l'Inspection des Finances.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1199/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er /-A compter du 1er Janvier 1988, M. Almaïmoune Alassane n°mle 331.76-L Maître du 1er Cycle de 2ème classe 9ème échelon (Indice 151) en service à l'Ecole Fondamentale de Ménaka, passe au 11ème échelon de son grade (Indice 155) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2 /-Les Maîtres du 1er Cycle dont les

noms suivent sont rayés du contrôle des effectifs de la Fonction Publique :

-MM. Fallaye TRAORE n°mle 419.51-H, Maître du 1er Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Lafiabougou 2ème Cycle pour compter du 28 Mai 1988 date de son décès.

.Almaïmoune Alassane n°mle 331.76-L, Maître du 1er Cycle de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Ménaka pour compter du 8 Décembre 1988 date de son décès.

.Bayon TRAORE n°mle 724.72-S, Maître du 1er Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Gourzougouye pour compter du 22 Décembre 1988 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause des défunts auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

N°89-1200/MEFP-DNFFP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4282/MEFP-DNFFP-D4-3 du 30 Septembre 1988 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Mme SIDIBE née Ténin TOURE n°mle 255.47-D.

Article 2/- A titre exceptionnel et dans le cadre du Programme Spécial des départs volontaires de la fonction Publique, Mme SIDIBE née Ténin TOURE n°mle 255.47-D, Maîtresse du Second Cycle de 2ème classe 16ème échelon (Indice 235) en service à l'Ecole Fondamentale d'Hamdallaye Plateau II (Ministère de l'Education Nationale) est sur sa demande admise au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Octobre 1988.

Article 3/- A ce titre, l'intéressée qui a déjà acquis 17 ans de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 4/- Mme SIDIBE née Ténin TOURE qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs CFA ne peut plus être recrutée sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-1201/MEFP-DNFFP-DGA-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/- A titre de régularisation, une disponibilité pour convenances personnelles est accordée à Mr. Bougary Mamadou TRAORE n°mle 388.76-L, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) le 2 Janvier 1980, précédemment en service au Centre de Santé de Kayes pour les périodes ci-après :

du 4 Septembre 1980 au 3 Septembre 1982
du 4 Septembre 1982 au 3 Septembre 1984
du 4 Septembre 1984 au 3 Septembre 1986
du 4 Septembre 1986 au 3 Septembre 1988
du 4 Septembre 1988 au 30 Mars 1989.

Article 2/- Mr. Bougary Mamadou TRAORE n°mle 388.76-L, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) en disponibilité, est sur sa demande, rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 3/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1202/MEFP-DNFPD-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-A titre de régularisation et pour compter du 1er Octobre 1985, une disponibilité de Deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à Mme BARRY née Aoua SYLLA n°mle 750.95-T, Professeur de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) en service à l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 2/-Est renouvelée jusqu'au 31 Mars 1989, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à Mme BARRY.

Article 3/-Mme BARRY est sur sa demande rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1203/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1989, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice 158) dans le corps des Attachés d'Administration pour le compte du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

1. MM. Chaka SACKO n°mle 920.42-H
2. Sidiki TRAORE n°mle 920.43-J
3. Moussa DIARRA n°mle 920.44-K

IMPUTATION : Budget National.

-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-1204/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1989, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice 100) dans le corps des Agents Techniques de l'Agriculture et du Génie Rural pour le compte du Ministère de l'Agriculture.

Spécialité : Agriculture générale

1. M. Yaya DIALLO n°mle 920.38-D
2. Mamadou TOGOLA n°mle 920.39-E
3. Mamadou K. DEMBELE n°mle 920.40-F.

Spécialité : Riziculture

1. Mr. Mahamadou COUMARE n°mle 920.41-G

IMPUTATION : Budget National.

-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-1205/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1989, Mr. Tiéman COULIBALY n°mle 920.45-L, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice 310) dans le corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires. Spécialité : Traumatologie et Orthopédie pour le compte du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

IMPUTATION : Budget National.

-Le fonctionnaire stagiaire ci-dessus nommé est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-1206/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1989, Mme SISSOKO née Ouleymatou TRAORE n°mle 920.46-M, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice 225) dans le corps des Ingénieurs de l'Informatique pour le compte du Ministère de l'Agriculture.

IMPUTATION : Budget National.

-Le fonctionnaire stagiaire ci-dessus nommé est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-1207/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1989, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice 285) dans le corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires, Spécialité : Médecine Générale pour le compte des Départements ci-après :

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1. MM. Antoine DEMBELE n°mle 920.47-N

2. Hamadoun SANGHO n°mle 920.48-P

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

1. MM. Alou DIARRA n°mle 920.49-R

2. Moussa YATTARA n°mle 920.50-S

3. Mme N'DIAYE Hawa THIAM n°mle 920.51-T

IMPUTATION : Budget National.

-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-1208/MEFP-DNFPP-DGA-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M. Moussa N'DIAYE n°mle 371.55-M, Technicien de Santé de 3ème classe 3ème échelon (Indice 146) en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales (Hôpital du Point "G"), est détaché auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) Programme de Lutte Contre l'Onchocercose pour une période de Deux ans.

-Pendant la durée de son détachement, M. N'DIAYE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1209/MEFP-DNFPP-D2-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M. Dodo TRAORE n°mle 909.25-N, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage stagiaire en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1210/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°_____/MEFP-DNFPP-D4 du 15 Mars 1989 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de M. Samba DIAGOURAGA N°mle 304.24-C.

Article 2/- A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1983, Monsieur Samba DIAGOURAGA n°mle 304.24-C, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 16ème échelon (indice 130) le 1er janvier 1982 est promu au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 135).

Article 3/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Samba DIAGOURAGA n°mle 304.24-C, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 1er échelon (indice 135) :

-2è cl. 3è éch. (Ind. 139) p/c du 1er jan. 1984
 -2è cl. 5è éch. (Ind. 143) p/c du 1er Jan. 1985
 -2è cl. 7è éch. (Ind. 147) p/c du 1er Jan. 1986
 -2è cl. 9è éch. (Ind. 151) p/c du 1er Jan. 1987
 -2è cl. 11è éch. (Ind. 155) p/c du 1er Jan. 1988
 -2è cl. 13è éch. (Ind. 159) p/c du 1er Jan. 1989

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/- A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme Spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, M. Samba DIAGOURAGA n°mle 304.24-C, Agent Technique de l'Agriculture de 2ème classe 13ème échelon (Indice 159) en service à la Direction Régionale de l'Agriculture de Koulikoro (Ministère de l'Agriculture) est sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Mars 1989.

Article 5/- A ce titre, l'intéressé ayant acquis moins de quinze (15) ans de services effectifs bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration dans la Fonction Publique.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 6/- M. DIAGOURAGA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ d'un MILLION SEPT CENT MILLE (1.700.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

N°89-1211/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3463/MEFP-DNFPP-D4 du 02 Juillet 1987 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Monsieur Mady DABO n°mle 125.49-F.

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1987, Monsieur Mady DABO n°mle 125.49-F, Maître du Second Cycle de 2ème classe 12ème échelon (Indice 223) passe au 14ème échelon de son grade (Indice 229) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- A titre exceptionnel et dans le cadre du Programme Spécial des départs volontaires de la Fonction Publique Monsieur Mady DABO n°mle 125.49-F, Maître du Second Cycle de 2ème classe 14ème échelon (Indice 229) en service à l'IEF de Bamako District IV, (MEN) est sur sa demande admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Juillet 1987.

Article 4/- A ce titre l'intéressé qui a déjà acquis 19 ans et 09 mois de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Juillet 1987.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 5/- Monsieur DABO qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de : DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

N°89-2617 bis/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 16
Septembre 1989 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'arrêté N°0034/MTTP du 2
Janvier 1987 portant nomination d'un Directeur
Général Adjoint des EMACI.

ARTICLE 2/ Madame BEYE KADIATOU CAMARA N°Mle
266-06-G, Ingénieur d'Agriculture de 1ère
classe 136 échelon, indice 494, est nommée
Directeur Général Adjoint des EMACI.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DU PLAN

N°89-2560/MP-MEFP-MFC-Par Arrêté en date du 7
Septembre 1989 :

Les emplois à pourvoir par voie de concours
directs de recrutement pour l'exercice
budgétaire 1990 sont déterminés comme suit :

CADRE	ET CORPS	NBRE
A. ADMINISTRATION GENERALE		
a-	Administrateurs Civils.....	02
b-	Attachés d'Administration.....	04
c-	Secrétaires d'Administration.....	03
d-	Adjointes d'Administration.....	02
B.- AFFAIRES SOCIALES		
a-	Techniciens des Affaires Sociales(TDC)	03
b-	Agents Techniques des Affaires Sociales	01
C.- DOUANES		
a-	Inspecteurs des Douanes.....	01

D.- EAUX ET FORETS		
a-	Ingénieurs des Eaux et Forêts.....	02
b-	Techniciens des Eaux et Forêts.....	03
c-	Agents Techniques des Eaux et Forêts	03
E.- ELEVAGE		
a-	Vétérinaires et Ingénieurs de l'Elevage	01
b-	Techniciens de l'Elevage.....	02
c-	Agents Techniques de l'Elevage	02
F.- FINANCES		
a-	Inspecteurs des Finances.....	04
b-	Contrôleur des Finances.....	01
G.- CONSTRUCTIONS CIVILES		
a-	Ingénieurs des Constructions Civiles	04
b-	Techniciens des Constructions Civiles	01
H.- INDUSTRIES ET DES MINES		
a-	Ingénieurs des Industries et des Mines	03
I.- IMPOTS		
a-	Inspecteur des Impôts.....	01
J.- INFORMATION		
a-	Ingénieur de l'Information.....	01
b-	Journalistes et Réalisateurs.....	02
K.- JEUNESSE ET EDUCATION		
a-	Instituteurs de jeunesse et d'Educ. P.	03
L.- SPORTS		
a-	Maîtres d'Education Physique et Sport.	02
M.- STATISTIQUE		
a-	Ingénieurs de la Statistique.....	03
b-	Agent Technique de la Statistique.....	01
N.- INFORMATIQUE		
a-	Ingénieurs Informaticiens.....	02
O.- PLANIFICATION		
a-	Planificateurs.....	03
P.- SERVICES ECONOMIQUES		
a-	Inspecteurs des Services Economiques	08
Q.- TRESOR		
a-	Inspecteur du Trésor.....	01
R.- SANTE		
a-	Médecins et Ingénieurs Sanitaires ...	03
b-	Techniciens de Santé.....	02
c-	Agents Techniques de Santé.....	03
S.- TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE		
a-	Administrateur du Trav. et Sec. Sociale	01
b-	Contrôleur du Trav. et Sec. Sociale	01
T.- EDUCATION NATIONALE		
a-	Professeurs.....	22
b-	Maîtres du 2 ^e Cycle(Math-Phys.Chimie	10
	- Maîtres du 2 ^e Cycle (Biologie-Chimie)	05
	- Maîtres du 2 ^e Cycle (lettres-Frang.)	05
	- instituteurs Généralistes.....	10
U.- ARTS ET CULTURE		
a-	Administrateur des Arts et de la Cult.	01
b-	Technicien des Arts et de la Culture..	01

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE**

Arrêté N°89-2518/MIE-MFC-MP portant agrément d'une unité de fabrication de coton à usages médical et hygienique à DIALAKOROBOUGOU (Cercle de KATI).

Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie;

Le Ministre des Finances et du Commerce;

Le Ministre du Plan

VU la Constitution,

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements,

VU le décret N°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements

VU le décret N°89-189/P-RM du 8 Juin 1989 abrogeant et remplaçant le décret N°164/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie,

ARRESENT

ARTICLE 1ER/ L'unité de fabrication de coton à usages médical et hygienique coton hydrophile, couche pour bébé, compresse et bandes de gaze de Monsieur DRISSA TOURE BP 366 à DIALAKOROBOUGOU, est agréée au "Régime C" de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur DRISSA TOURE bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme,
- exonération des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les produits chimiques.

100% pendant les trois (3) premiers exercices
66% pendant le quatrième exercice,

33% pendant le cinquième exercice

- exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt/BIC et de la contribution des patentes,

- exonération pendant cinq (5) ans seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt/revenus fonciers et de la taxe/biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement et des produits chimiques visés à l'article 2 est jointe en Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur DRISSA TOURE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CINQ CENT TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE UN MILLE FRANCS CFA (503 151 000 F CFA) non compris le fonds de roulement initial estimé à 49 949 000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- créer trente-un (31) emplois nouveaux,
- satisfaire la clientèle en produits de bonne qualité
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées,
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 5 Septembre 1989

LE MINISTRE DES	LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
FINANCES ET DU	DE L'HYDRAULIQUE ET DE
COMMERCE	L'ENERGIE
<u>TIENA COULIBALY</u>	<u>AMADOU DEME</u>

LE MINISTRE DU PLAN
SOULEUMANE DEMBELE

Annexe à l'Arrêté Interministériel N°89-2518/MIHE-MFC-MP du 5 Septembre 1989 portant agrément d'une unité de fabrication de coton à usages médical et hygiénique à DIALAKORBOUGOU (Cercle de KATI)

LISTE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS CHIMIQUES
A IMPORTER

DESIGNATION	QUANTITE
A- EQUIPEMENT	
Ouvreuse double avec chargeuse et récupération des poussières.....	1
Chambre de stockage.....	1
Pilon à plateaux tournants.....	1
Autoclave + 4 plateaux.....	1
Essoreuse centrifuge pour plateaux..	1
Ouvreuse à coton humide.....	1
Séchoir continu.....	1
Chambres en maçonnerie.....	2
Ouvreuse finisseuse.....	1
Silo d'alimentation pour carde à chapeaux.....	1
Carde à chapeaux.....	1
Machine à confectionner avec soudeuse	1
Enrouleuse-coupeuse.....	1
Machine à confectionner les couches pour bébé.....	1
Ensacheuse pneumatique.....	1
Soudeuse.....	1
Compresseur.....	1
Machine pour les différentes confec- tions du Gaze.....	3
Chargeuse-automatique pour couches à bébé.....	1
Rameuse avec foulard pour appreter..	1
Ouvre-cardé gaze écriu.....	1
Chaudière à vapeur.....	1
1 Fork lift électrique + accumula- teur + chargeur de batterie.....	1
Générateur de vapeur à tuyau de fumée	1
Pièce de rechange.....	10%
de la valeur CFA des équipements.	
MATERIEL ROULANT	
Camionnette bâchée.....	1

PRODUITS CHIMIQUES

	An 1-An 3	An 4	An 5
Soude caustique.....	10000kg/an	6600Kg	3300Kg
Hypochlorite.....	20000Kg/an	13200Kg	6600Kg
Lubrifiant pour blan- chissement de coton...	200Kg/an	132Kg	66Kg

N°89-2567/MIHE-CAB-I-Par Arrêté en date du 11 Septembre 1989 :

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1086/MISEE-CAB du 23 Mars 1983 portant nomination de M. MOURO SOW, Ingénieur, Agent du Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat, Directeur Général Adjoint de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA).

ARTICLE 2/ Monsieur SEYDOU DEM, Ingénieur, Chimiste, Agent du Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Ciments du Mali.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2616/MIHE-MFC-MP-Par Arrêté en date du 16 Septembre 1989 :

L'annexe joint à l'arrêté interministériel n°5066/MIHE-MFC-MP du 31 Décembre 1988 portant agrément d'un Hôtel-Restaurant à QUINZAMBOUGOU-BAMAKO est complété ainsi qu'il suit :

Auvents Marquisana.....	13
Surpresseur.....	1
Caisse enregistreuse.....	1
Groupe monobloc Chambre positive.....	1

Compresseur ouvert 2 CK 38.....	1
Evaporateur MUC 320.....	1
Tuyauteries frigorifiques préchargées.....	3
Groupe monobloc chambre négative.....	1
Compresseur 2 CK 56.....	1
Télviseurs.....	12
Lecteur Vidéo.....	2
Télécopieuse FAX	1
Photocopieur.....	1
Telex.....	1
Machine à écrire.....	1
Ordinateur.....	1
Ecran.....	1
Imprimante.....	1
Turner 1132.....	1
Annli A S 1035.....	1
Balai Aspirateur.....	1
Platine de Chambre PR4 604 SP.....	12
Tables de jardin en plastique dur.....	10
Tuvau 15 m pour balai.....	1
Coffre fort de chambre.....	12
Frigos bars.....	12
Sèche cheveux muraux.....	12
Evaporateur LUC 650.....	1
Portes isothermiques pivotantes Dagard.....	2
Soupage de décompression pour chambre négative type TS 21	1
Chlorinateur clearwater 190 TS.....	1
ouve 610 Triten.....	1
Kit de vanne.....	1
Manomètre.....	1
Groupe triphasé 10V Force 42.....	1
Appareil d'amorçage automatique.....	1
Rabot nettoyeur.....	1
Dessus complanchien.....	1
Four à microondes.....	2
Frizital-glâce conservateur de sorbet.....	1
Machine fabrique de glaçons.....	2
Compresseur de bar groupe 165.....	1
Machine à café expresse.....	1
Four express pizza double four.....	1
Machine à chantilly	1
Onduleur alimentation.....	1

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°89-2615/MSPAS-DAF-Par Arrêté en date du 16
Septembre 1989 :

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°479/MSPAS-CAF du 22 Janvier 1987 en ce qui concerne la nomination d'un Chef de Division Formation à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 2/ Monsieur AMADOU TOURE N°Mle 343-49-F, Médecin de 1ère classe, 6ème échelon en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique est nommé Chef de la Division Formation dudit Institut.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DISTRICT DE BAMAKO

GOUVERNEURS DE REGIONS

DISTRICT DE BAMAKO

N°50/GDB-DID - Par arrêté en date du 15 Juin
1989 :

-L'Arrêté n°40/GDB-DID du 29 Avril 1989 sus
visé est modifié comme suit en son article 1er:
-au lieu de : 139.136.210 F CFA.
-lire : 139.089.100 F CFA.



N°56/GDB-DID - Par arrêté en date du 30 Juin 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées recouvrées concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE SIX CENT UN FRANCS CFA (756,513,601) F CFA.

N°58/GDB-DID - Par arrêté en date du 30 Juin 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE UN FRANCS CFA (285,474,161) F CFA.

N°61/GDB-DID - Par arrêté en date du 19 Juillet 1989 :

-L'Arrêté n°46/GDB-DID du 31 Mai 1989 sus visé est modifié comme suit en son article 1er :

Au lieu de : 99,287,425

Lire : 99,318,925

REGION DE KAYES

N°013/GRK-CAB - Par arrêté en date du 22 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : SIX MILLIONS DEUX CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ (6,219,765) Francs CFA.

N°014/GRK-CAB - Par arrêté en date du 9 Juin 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT (7,253,478) Francs CFA.

N°015/GRK-CAB - Par arrêté en date du 13 Juin 1989 :

-Sont rendus exécutoires divers rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE (260,264,650) Francs CFA.

N°0020/GRK-CAB - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : SEPT MILLIONS CENT VINGT MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (7,120,776) Francs CFA.

N°0023/GRK-CAB - Par arrêté en date du 22 Août 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : SEPT MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF (7,907,849) Francs CFA.

REGION DE KOULIKORO

N°0141/CAB-GRKK - Par arrêté en date du 30 Juin 1989 :

-Sont rendus exécutoires des rôles des contributions directes et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant les exercices 1988 et 1989 s'élevant à la somme de QUATORZE MILLIONS SEPT CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUINZE (14.712.615) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1989.

N°0160/CAB-GRKK - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires des rôles des contributions directes et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT (783.700) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

REGION DE SIKASSO

N°0048/GRS - Par arrêté en date du 24 Avril 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles des Impôts et Taxes Assimilées de la Commune de Sikasso de l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : (5.329.875) Francs CFA. CINQ MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT, SOIXANTE QUINZE FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 Avril 1989.

N°99/GRS - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 3ème Région concernant l'exercice 1989 et s'élevant au total à la somme de : HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUINZE FRANCS CFA (8.929.415).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 Août 1989.

N°107/GRS- Par arrêté en date du 5 Août 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Taxes Indirectes et Assimilées concernant l'exercice 1989 et s'élevant à la somme de : DIX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE (10.160.796) Francs CFA.

N°108/GRS- Par arrêté en date du 5 Août 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Taxes Indirectes et Assimilées concernant l'exercice 1989 et s'élevant à la somme de : DIX SEPT MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (17.956.455) Francs CFA.

REGION DE SEGOU

N°26/GRS-CAB - Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE NEUF CENT DEUX FRANCS CFA (53.404.902) F CFA.

N°28/GRS-CAB - Par arrêté en date du 30 Juin 1989 :

-Sont rendus exécutoires les divers rôles de patente et taxes assimilées de la Région de Ségou pour l'exercice 1989 concernant la Commune de San, le Cercle de Niono (Huit Arrondissements) Cercle de Ségou (Ardt Central, Markela, Commune de Ségou) s'élevant à la somme de francs CFA SOIXANTE QUATORZE MILLIONS SEPT CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE (74.734.540) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 Juillet 1989.

N°29/GRS-CAB - Par arrêté en date du 30 Juin 1989 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : QUARANTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS CFA (44.274.884) F CFA.

N°30/GRS-CAB - Par arrêté en date du 30 Juin 1989 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : VINGT CINQ MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT SEIZE FRANCS (25.124.616) F CFA.

N°31/GRS-CAB - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : QUARANTE SIX MILLIONS CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT FRANCS (46.057.737) F CFA.

N°32/GRS-CAB - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT FRANCS (2.549.518) F CFA.

REGION DE MOPTI

N°0016/GRM-CAB - Par arrêté en date du 31 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la 5ème Région :

-Douentza

-Koro.

concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE VINGT CINQ (2.562.025) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1989.

REGION DE GAO

N°117/RG-CAB - Par arrêté en date du 24 Juillet 1989 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation de taxes indirectes et assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (1,368,883) Francs CFA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- ANNONCE LOCALE -

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA - NOTAIRE -
TEL 22 - 29 - 74 BP 1273 - BAMAKO.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont sur original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître MADINA SYLLA, Notaire à BAMAKO, les Associés de HOECHST-MALIN, Société à responsabilité limitée, au capital de 4 500 000 Francs CFA, ayant son siège social à BAMAKO, quartier Hippodrome et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 1192, ont décidé à l'unanimité, la dissolution de la Société conformément à l'article 367 du Code de Commerce.

Le Notaire soussigné déclare la clôture des opérations de liquidation.

POUR DERNIER AVIS

Me SYLLA

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat général du Gouvernement à KOULOUBA.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F

Prix au numéro de l'année courante

et précédente..... 300 F

Prix au numéro des années précédentes 350 F

Par poste, majoration de 150 F/numéro

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 400 F

Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commerciale n'est acceptée.